

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 104 22/09/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n° 2022-1993 du 22 septembre 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Moulotte.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDETSPP55 n° 2022-118 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans un élevage de poules pondeuses à Bislée (55).

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902396092 concernant M. BIENASZECOWSKI Jérôme en qualité de dirigeant pour l'organisme DISTRICT ID dont l'établissement principal est situé 24, rue du 29 août 1944 à BEUREY SUR SAULX (55000).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>



Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2022 - 1993 du 2 2 SEP. 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Moulotte

La Sous-Préfète de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-préfète de Verdun;

Vu la démission de M. Michel PETIT, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Moulotte;

Vu la démission de Mme Nadine PETIT, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Moulotte ;

Vu la démission de M. Fabien MARIANACCI, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Moulotte ;

Vu la démission de M. Joseph THIEL, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Moulotte ;

Considérant que, en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Moulotte, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres.

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

- Article 1 : Les électeurs de la commune de Moulotte inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.
- Article 2: Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le dimanche 27 novembre 2022.
- Article 3: Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.
- Article 4: Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 19 novembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et close le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure

- **Article 6**: Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 16 novembre 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 novembre 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.
- **Article 7**: Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8: La Sous-Préfète de Verdun et le maire de la commune de Moulotte sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

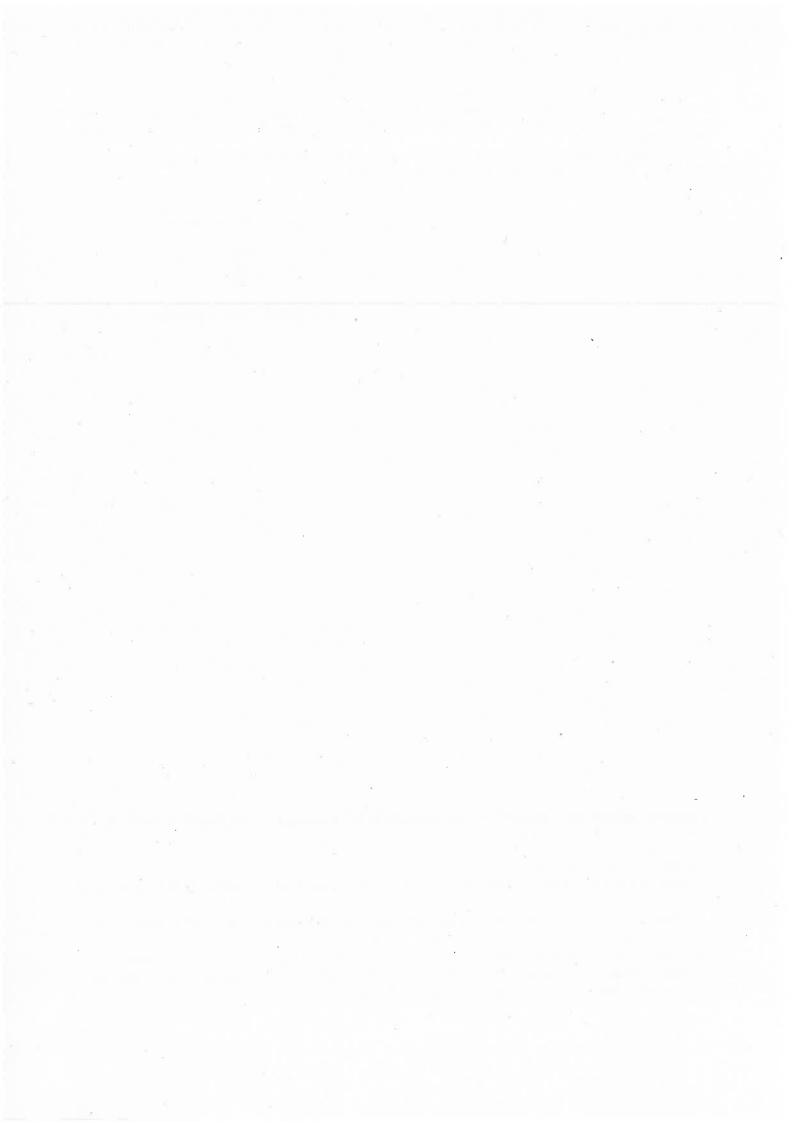
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

La Sous-Préfète de Verdun

Marie-Paule TOURTE-TROLUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif
- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cedex
 - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la carrière CO n° 20038 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.





Arrêté DDETSPP55 N° 2022-118 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans un élevage de poules pondeuses à Bislée (55)

La Préfète de la Meuse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier des palmes académiques

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre cellesci;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L221-1 et L223-8;

Vυ le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones de diffusion du virus de l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Meuse, modifiant et précisant l'arrêté du 23 mai 2022 pour la chasse au lièvre et à la perdrix grise;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP55 2022-109 du 9 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de Bislée;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP55 2022-110 du 9 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'enquête épidémiologique menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, concernant les voies de contamination du foyer situé à Bislée par le virus H5N1 hautement pathogène et hautement contagieux, n'exclut pas une contamination liée à l'avifaune sauvage;

Considérant la stabilisation de la situation depuis le 20 septembre 2022, soit 8 jours après la fin des opérations de dépeuplement et la première désinfection de l'élevage situé à Bislée;

Considérant le risque de diffusion du virus H5N1 hautement pathogène par les activités cynégétiques et notamment par la manipulation de gibier à plumes potentiellement contaminé par ce virus dans le périmètre autour du foyer;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, et du directeur départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1er: Définitions

Le périmètre réglementé comprend une zone de protection et une zone de surveillance autour du foyer d'influenza aviaire en élevage, telles que définies par arrêté préfectoral.

Ces zones sont ainsi qualifiées :

-Zone de protection : Territoire des communes dont une partie au moins se situe dans le rayon de 3 km autour d'une exploitation avicole infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

-Zone de surveillance: Territoire des communes dont une partie au moins se situe dans le rayon de 10 km autour d'une exploitation avicole infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

 « Situation évolutive » : Situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 8 derniers jours. • « Situation stabilisée » : Situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités.

<u>Article 2</u>: Mesures relatives aux activités cynégétiques dans le périmètre réglementé en situation évolutive

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

<u>Article 3</u>: Mesures relatives aux activités cynégétiques dans le périmètre réglementé en situation stabilisée

La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). En dehors de ces territoires, la chasse au gibier à plumes est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Article 4: Mesures relatives aux appelants

Les mouvements ou le transport des appelants sont interdits dans les zones de protection et de surveillances et en provenance ou à destination de celles-ci.

Tous les détenteurs d'appelants sont tenus de se déclarer auprès de la Fédération des chasseurs de la Meuse et de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux, protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et au stockage d'aliments.

Article 5: Mesures relatives aux lâchers de gibier à plumes

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher) de gibier à plumes est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Article 6: Levée des mesures

La levée des mesures dans les zones de protection et de surveillance intervient dès que l'arrêté préfectoral qui a institué ces zones ne s'applique plus.

Article 7: Exécution

La Préfète de la Meuse, la Sous-Préfète de Commercy, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs de la Meuse, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Bar le Duc, le 22/09/2022

La préfète,

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

CODE INSEE	COMMUNES
<u>55054</u>	BISLEE
<u>55111</u>	CHAUVONCOURT
<u>55229</u>	HAN-SUR-MEUSE
<u>55263</u>	KOEUR-LA-GRANDE
<u>55264</u>	KOEUR-LA-PETITE
<u>55463</u>	SAINT-MIHIEL Sud délimité par la D907, par la D901 et l'avenue de la 40ème division

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNES
<u>55012</u>	APREMONT-LA-FORET
<u>55027</u>	BANNONCOURT
<u>55032</u>	BAUDREMONT
<u>55058</u>	BONCOURT-SUR-MEUSE
<u>55114</u>	CHONVILLE-MALAUMONT
<u>55127</u>	COURCELLES-EN-BARROIS
<u>55159</u>	DOMPCEVRIN
<u>55197</u>	FRESNES-AU-MONT
<u>55210</u>	GIMECOURT
<u>55220</u>	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
<u>55269</u>	LAHAYMEIX
<u>55</u> 274	LAMORVILLE
<u>55288</u>	LEROUVILLE
<u>55290</u>	LIGNIERES-SUR-AIRE
<u>55312</u>	MAIZEY
<u>55329</u>	MECRIN
<u>55333</u>	MENIL-AUX-BOIS
<u>55401</u>	LES PAROCHES
<u>55407</u>	PONT-SUR-MEUSE
<u>55444</u>	ROUVROIS-SUR-MEUSE
<u>55448</u>	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
<u>55460</u>	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
<u>55463</u>	SAINT-MIHIEL Nord délimité par la D907, par la D901 et l'avenue de la 40ème division
<u>55467</u>	SAMPIGNY
<u>55526</u>	VADONVILLE
<u>55530</u>	VALBOIS
<u>55570</u>	VILLOTTE-SUR-AIRE

·

6



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902396092

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 20 septembre 2022 par Monsieur BIENASZECOWSKI Jérôme en qualité de dirigeant pour l'organisme DISTRICT ID dont l'établissement principal est situé 24, rue du 29 Août 1944 à BEUREY SUR SAULX et enregistré sous le N° SAP902396092 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 septembre 2022.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Direction départementale de l'Emploi, du Travail des Solidantés

et de la Protection des Populations

OF LA MEUSE

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER

DDETSPP DE LA MEUSE 11, rue Jeanne d'Arc – 55013 Bar-le-Duc cedex

Tél: 03 29 76 17 17